

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

No.: 500-06-001282-231

c.

LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. ET
ALS.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE TELUS COMMUNICATIONS INC. POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574, al. 3 et 575 du Code de procédure civile)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ COMME
JUGE GESTIONNAIRE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, LA DÉFENDERESSE TELUS
COMMUNICATIONS INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- LE CONTEXTE

1. Par la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 6 décembre 2023 (la « **demande d'autorisation** »), Monsieur Jean-Michel Normandin tente d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec.

2. La demande d'autorisation reproche aux défenderesses de la catégorie des « distributeurs »¹, dont ferait partie TELUS Communications Inc. (« **TELUS** »), de ne pas avoir fourni certaines informations pertinentes aux clients lorsqu'ils ont acheté certains plans de protection et d'avoir omis de leur remettre certains documents.
3. Il est également allégué que ces défenderesses², dont TELUS, auraient erronément perçu la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») auprès des clients ayant acheté un plan de protection, plutôt que la taxe sur les primes d'assurance (la « **TPA** »).
4. La demande d'autorisation et le groupe proposé ne contiennent aucune balise temporelle concernant les agissements reprochés.

¹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, para. 3.

² *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, para. 7.

5. Les plans de protection visés quant à TELUS, appelés « *Protection Complète d'Appareils/Device Care Complete* », ont été communiqués comme pièces P-35 (pour TELUS) et P-36 (pour Koodo) (ci-après désignés les « **DCC** »).

II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

6. TELUS souhaite produire un affidavit afin de mettre en preuve certains faits pertinents au débat sur l'autorisation, à savoir :
 - a) À partir de quand TELUS a commencé à vendre les DCC;
 - b) Les informations communiquées et remises aux clients auparavant lors de la vente des DCC et les changements apportés à ce sujet depuis avril 2023;
 - c) Suite à des échanges avec Revenu Québec, des changements ont aussi été apportés par TELUS afin que la TPA soit appliquée aux paiements mensuels des clients pour leurs DCC plutôt que la TPS et la TVQ;
 - d) TELUS a régularisé la situation face à Revenu Québec puis lancé une campagne afin de rembourser tous les clients à qui on aurait facturé les TPS et TVQ plutôt que la TPA.
7. Un projet d'affidavit à cet effet est joint à la présente comme **Annexe A**.
8. Ces détails permettront au tribunal de mieux comprendre le contexte et combleront un vide factuel laissé par la demande d'autorisation, qui omet ces éléments pertinents de la matrice factuelle relative à TELUS.
9. Cette preuve proposée est nécessaire notamment pour que la Cour puisse évaluer les conditions de l'autorisation énoncées à l'article 575 C.p.c. face à TELUS.
10. Cette preuve sera utile notamment pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser les causes d'actions alléguées, alors que le préjudice allégué serait un trop-perçu de taxes, qui aura fort probablement été entièrement remboursé au moment où la demande d'autorisation sera entendue. Cette preuve sera également pertinente pour évaluer la réclamation pour dommages exemplaires dans un tel contexte.
11. Subsidiairement, cette preuve confirme la période précise pendant laquelle les faits reprochés à TELUS se seraient produits, ce qui sera pertinent pour déterminer la période du groupe, dans l'hypothèse où une action collective serait néanmoins autorisée face à celle-ci.

III- CONCLUSION

12. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la demande d'autorisation, il est essentiel pour TELUS de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation, la période du groupe ainsi que les questions communes proposées.

13. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation de TELUS, dont la demande n'offre qu'une vision partielle.
14. TELUS souhaite présenter ces éléments de preuve, afin d'être entendue pleinement, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

AUTORISER la défenderesse TELUS Communications Inc. à produire en preuve, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment substantiellement similaire à celle communiquée au soutien de la présente comme Annexe A, ainsi que les pièces T-1 à T-4 jointes à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 30 avril 2024



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3380
YMartineau@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitras
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats pour la Défenderesse
TELUS COMMUNICATIONS INC.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001282-231

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. ET
ALS.

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me David Bourgoin

BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule, Québec (Québec)
G1 R 4E7

Avocats du demandeur

Me Benoit Marion

Me Myriam Donato
BMMD Avocats Inc.
1170, Place du Frère-André, # 200, Montréal
(Québec) H3B 3C6

Avocats du demandeur

Me Bernard Amyot, Ad. E.

Me Alberto Martinez
LCM Avocats Inc.
600, boul. de Maisonneuve Ouest, # 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2

Avocats de la défenderesse Rogers
Communications Canada Inc.

Me Benoit Gamache

Cabinet BG Avocats Inc.
4725, boul. Métropolitain Est, #207, Montréal
(Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Me Vincent de l'Étoile

Me Valérie Lemaire
Me Audrey Bolduc-Boisvert
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats des défenderesses La Source (Bell)
Électronique Inc., Bell Mobilité Inc. et Glentel
inc.

Me Malgorzata Weltrowska

Dentons Canada LLP
1 Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

Avocats de la défenderesse Continental
Casualty Company

Me Jean Lortie / Me Samuel Lepage
Mccarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, de la Gauchetière Ouest, # MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de la défenderesse Costco Wholesale
Canada Ltd.

**Me Vincent Rochette / Me Dominique Noël /
Me Caroline Bélair / Me Guillaume Roux-
Spitz**

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de la défenderesse American
Bankers Insurance Company of Florida

Me Eric Azran
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau
4100, Montréal, QC H3B 3V2

Avocats de la défenderesse Zurich Insurance
Company

**Me Sophie Melchers / Me Frédéric
Plamondon / Me Marie-Geneviève Bélanger**

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de la défenderesse La Compagnie
d'assurance Liberté Mutuelle

PRENEZ AVIS que la *Demande de TELUS Communications inc. pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., **le 3 juin 2024 à 9h00**, dans une salle à déterminer, ou à tout autre moment ou endroit que la Cour pourrait déterminer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 avril 2024



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3380
YMartineau@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitrass
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitrass@stikeman.com

Avocats pour la Défenderesse
TELUS COMMUNICATIONS INC.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° 500-06-001282-231

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

- C. -

LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. ET ALS

Défenderesses

BS0350

n/dos: 111004-1027

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE TELUS
COMMUNICATIONS INC. POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau

Me Julien Demers-Poitras

(514) 397 3380

(514) 397 3076

Télécopie: +1 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2